

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1012/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/05/2019

Affaire

La société Oil & Marine Agencies
Côte d'Ivoire dite OMA-CI

(Me YAO EMMANUEL)

Contre

La Société de Congélation de Côte
d'Ivoire dite SOCOCI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire
dite OMA-CI ;

Vu le jugement contradictoire avant-
dire-droit RG n° 1012 du 23 Avril 2019 ;

Dit la société Oil & Marine Agencies
Côte d'Ivoire dite OMA-CI mal
fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à
l'exécution provisoire de la présente
décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de la société Oil & Marine
Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGE,**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite
OMA-CI, SARL**, dont le siège est à Abidjan-Treichville,
Zone 3, Immeuble Rive Gauche, 11 BP 1460 Abidjan 11,
Téléphone : 21 25 02 92, Consignataire de la ligne maritime
UASC, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur YEUNG YIN IN DAVID demeurant en sa qualité
au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody corniche,
Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, 1^{er} étage,
Téléphone : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan
01, E-mail : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société de Congélation de Côte d'Ivoire dite
SOCOCI, SARL**, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan-Treichville, non loin de la société
CACOMIAF, sur le Boulevard VGE, 03 BP 1590 Abidjan 03,
Téléphone : 21 24 45 46, RCCM N° CI-ABJ-2014-B-10092,
prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse d'autre part ;



10 07 19
E2 8009

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n° 1012 du 23 Avril 2019 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 30/04/2019 pour production de la convention liant les parties et les documents attestant de ce que la société SOCOCI a informé la société OMA-CI de l'enlèvement de son conteneur puis au 17/05/2019 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/05/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI a servi assignation à la Société de Congélation de Côte d'Ivoire dite SOCOCI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre du remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères, celle de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OMA-CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a, le 20 Novembre 2017, mis à la disposition de la société SOCOCI, un conteneur frigorifique HAPAG LLOYD N°HLXU 87 38 013 ainsi qu'une remorque APMT 51 0526 immatriculé 1301 EK 01, pour les besoins de son activité d'importation et de commercialisation de viandes et de poissons congelés ;

Elle ajoute que la société SOCOCI a pris possession dudit

conteneur, le 22 Novembre 2017 et devait restituer le conteneur vide, le 03 Décembre 2017 sur le parc à conteneur de la société OMA-CI ;

Elle déclare que cependant, la société SOCOCI n'a pas restitué ledit conteneur, 07 mois après l'échéance de la date prévue pour son retour ;

Elle indique qu'après des investigations menées, elle a découvert que son conteneur avait été saisi et vendu aux enchères par les soins de Maître EBAH KOFFI Odette, commissaire-priseur à Abidjan ;

Elle fait noter que face au constat de la vente abusive de son conteneur par le fait de la société SOCOCI, elle est fondée à lui réclamer le remboursement de la valeur vénale dudit conteneur, évalué à la somme de 20.000.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre du remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société SOCOCI à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'attitude de la société SOCOCI lui a causé un énorme manque à gagner en raison de l'immobilisation de son conteneur de sorte qu'elle n'a pu honorer plusieurs engagements de transport maritime ;

Au demeurant, relève-t-elle, la rétention de son conteneur, lui a également causé un préjudice moral en ce que cette situation porte atteinte à son image ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il existe un titre privé non contesté, en l'occurrence le procès-verbal de la vente aux enchères ;

Intervenant, à l'audience du 16 Avril 2019, la société SOCOCI fait valoir qu'elle n'est pas responsable de la vente du conteneur de la société OMA-CI ;

Elle explique qu'après avoir dépoté sa marchandise, elle a sollicité la société APMT, partenaire de la société OMA-CI à l'effet de venir chercher le conteneur vide ;

Elle ajoute que celle-ci ne s'est pas exécutée jusqu'à ce que la société SOAR, estimant que ledit conteneur encombre la voie publique, procède à son enlèvement ;

Elle déclare que toutes les démarches effectuées auprès de la société SOAR en vue de récupérer le conteneur enlevé, sont restées infructueuses ;

Elle indique que pour briser la résistance de celle-ci, elle a saisi le juge des référés pour voir ordonner la restitution du conteneur ;

Cependant fait-elle noter, le juge des référés a déclaré son action irrecevable, motif pris de ce qu'elle n'était pas propriétaire dudit conteneur ;

Elle fait observer qu'à la suite de ce jugement, elle a adressé plusieurs courriers à la société OMA-CI, propriétaire du conteneur, de le revendiquer auprès de la société SOAR, lesquels courriers sont restés sans suite ;

Elle déclare qu'il résulte de ce qui précède, qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SOCOCI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société OMA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société OMA-CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

La société OMA-CI sollicite la condamnation de la société SOCOCI à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA en remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La preuve se définit comme tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut ;

En l'espèce, la société OMA-CI réclame le paiement de la somme de 20.000.000 F CFA en remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères ;

Toutefois, le procès-verbal de vente en date du 06 Août 2018 produit au dossier, fait état de ce qu'un véhicule semi-remorque très usagé, immatriculé 510526 a été adjugé à Monsieur N'GUESSAN Kouassi Blaise à la somme de 9.000.000 F CFA ;

Il n'apparaît nulle part, dans ce procès-verbal, qu'un conteneur a été vendu aux enchères, or, la société OMA-CI réclame le remboursement de la valeur vénale de son conteneur et non d'un véhicule ;

Il convient dès lors de déclarer son action mal fondée et l'en débouter, la preuve n'étant pas rapportée que son conteneur a été vendu aux enchères ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société OMA-CI sollicite la condamnation de la société SOCOCI à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société OMA-CI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du courrier électronique en date du 21 Novembre 2017 que la société SOCOCI a invité la société APM Terminals Côte d'Ivoire dite APMT, le transporteur commis par la société OMA-CI, à venir chercher le conteneur vide ;

Par ailleurs, il résulte des courriers en date du 12 Décembre 2017 et du 28 Décembre 2017, que la société SOCOCI a informé la société OMA-CI de l'enlèvement de la remorque

et du conteneur, ainsi que des démarches entreprises en vue de la récupération des biens enlevés ;

Par un courrier en date du 15 Janvier 2018, la société SOCOCI a notifié à la société OMA-CI l'ordonnance de référé qui a déclaré son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Il résulte de tout ce qui précède que la société OMA-CI a largement été informée de l'enlèvement de son conteneur et qu'elle n'a entrepris aucune action pour récupérer ledit conteneur ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par la société OMA-CI sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, est injustifiée, la responsabilité de la société SOCOCI n'étant nullement engagée en l'espèce ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société OMA-CI sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, ses demandes en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société OMA-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI ;

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n° 1012 du 23 Avril 2019 ;

Dit la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° de l'acte: 00282821
D.F: 18.05.2011
ENREGISTRÉ AU PLATON
Le 02.06.2011
REGISTRE A.J. Vol.
N° 1054
REÇU : Dix
Le Chef du
l'Enregistrement